

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRIMATURE

30 mars 2002 arrêté n°02-0595/P-RM Portant nomination des Militaires des Forces Armées.....p923

02 mai 2002 arrêté n°02-0801/PM-RM Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de coordination et de supervision et du bureau du projet pour la construction de la Cité Administrative du Mali.....p926

08 mai 2002 arrêté n°02-0877/PM-RM Portant nomination du Chef de bureau du projet de construction de la cité administrative.....p927

08 mai 2002 arrêté n°02-0886/PM-RM Fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Premier Ministre.....p927

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

07 sept. 2001 arrêté n°01-2213/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef de la Division Promotion de la Mutualité à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p929

arrêté n°01-2214/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef de Centre de Documentation et de Statistique à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p930

MINISTERE DE LA SANTE

07 mai 2002 arrêté n°02-0861/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p930

arrêté n°02-0862/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p931

08 mai 2002 arrêté n°02-0879/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p932

arrêté n°02-0880/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p932

09 mai 2002 arrêté n°02-0912/MS-SG Portant nomination des membres du conseil consultatif du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.....p933

13 mai 2002 arrêté n°02-0958/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p934

arrêté n°02-0959/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p934

16 mai 2002 arrêté n°02-0985/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p935

30 mai 2002 arrêté n°02-1116/MS-SG Portant nomination de Médecins chefs de centre de santé de cercle.....p936

06 juin 2002 arrêté n°02-1270/MS-SG Portant nomination du Directeur de l'Hôpital régional de Mopti.....p936

arrêté n°02-1271/MS-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.....p937

06 juin 2002 arrêté n°02-1272/MS-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux de la Santé.....p937

arrêté n°02-1276/MS-SG Portant nomination de Coordinateur adjoint du programme national de lutte contre le SIDA.....p938

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

30 avr. 2002 arrêté n°02-0783/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne Air Mali S.A.....p938

arrêté n°02-0784/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la société des transports aérien au Mali « STA-MALI ».....p939

arrêté n°02-0785/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p940

arrêté n°02-0786/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p941

07 mai 2002 arrêté n°02-0863/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de bougies d'éclairage à Bamako.....p942

arrêté n°02-0866/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p942

10 mai 2002 arrêté n°02-0943/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie métallique à Bamako.....p943

arrêté n°02-0946/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits à Bamako.....p944

arrêté n°02-0947/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Gao.....p945

10 mai 2002 arrêté n°02-0948/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un institut de formation technique et professionnelle à Bamako.....p945

13 mai 2002 arrêté n°02-0979/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements de la Société « Consultation, Développement and Trading International Seydoni Mali » à Bamako.....p946

29 mai 2002 arrêté n°02-1102/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un Centre de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes internationales au Mali.....p947

arrêté n°02-1103/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'emplissage de gaz à usage domestique à Bamako.....p948

arrêté n°02-1106/MICT-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.....p949

arrêté n°02-1107/MICT-SG Portant création de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire.....p949

arrêté n°02-1112/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p950

05 juin 2002 arrêté n°02-1237/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs à Bamako.....p951

06 juin 2002 arrêté n°02-1254/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un Centre de formation en informatique et de pourvoyeur de services Internet à Bamako.....p951

arrêté n°02-1266/MICT-SG fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Mali et les modalités d'organisation des élections à l'Assemblée consulaire.....p952

06 juin 2002 arrêté n°02-1267/MICT-SG fixant les modalités de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.....p954

arrêté n°02-1268/MICT-SG fixant les modalités d'exercice des activités de transporteur routier.....p955

arrêté n°02-1269/MICT-SG Régissant la profession de loueurs et de locataires de véhicule de transport routier.....p956

07 juin 2002 arrêté n°02-1306/MICT-SG Portant création de la commission régionale des transports routiers.....p958

07 juin 2002 arrêté n°02-1307/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une compagnie de transport aérien à Bamako.....p958

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST STATES

19 déc. 2003 Décision A/Dec.2/12/03 Relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour l'Eradication de la Pauvreté et le Développement Durable.....p959

Annonces et Communications.....p960

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°02-0595/P-RM Portant nomination des militaires des Forces Armées

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1634/MIDIS, du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des Hommes de Troupe des Forces Armées.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les militaires des forces armées dont les noms suivent, sont nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après, à compter du 1er juin 2002.

MAJOR :

ETAT-MAJOR PARTICULIER

10 202 Adjudant-chef Nantié SANOGO

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

A/4489 Adjudant-chef Gossi DIARRA

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE :

A/4544 Adjudant-chef Idrissa DIAWARA

A/4901 Adjudant-chef Konin DIALLO

A.B.C :

A/7975 Adjudant-chef Adama DEMBELE

ARTILLERIE :

A/7363 Adjudant-chef Sinaly DIAKITE

A/3397 Adjudant-chef Kassy DIALLO

TRANSMISSIONS :

A/7785 Adjudant-chef Chiaka Z. COULIBALY

ARMEE DE L'AIR :

A/3491 Adjudant-chef Samakoné COULIBALY

A/3925 Adjudant-chef Modibo KONATE

GARDE NATIONALE DU MALI :

6753 Adjudant-chef Modibo FANE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

A/3264 Adjudant-chef Bady SAMAKE

A/4835 Adjudant-chef Soumaïla KOUYATE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

A/3920 Adjudant-chef Moriba Balla DOUMBIA

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES

A/3920 Adjudant-chef Cheick A. KEITA

DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES:

A/3976 Adjudant-chef Barafo TRAORE

ADJUDANT-CHEF :

DAF/MFAAC :

25 725 Adjudant Aïssata CAMARA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE /

6393 Adjudant Salif BAGAYOGO

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

10 140 Adjudant Drissa TRAORE

ARMEE DE TERRE :

TRANSMISSIONS :

A/6577 Adjudant Birama TRAORE

ARMEE DE L'AIR :

A/5443 Adjudant Pordia SANOGO

GARDE NATIONALE DU MALI :

8480 Adjudant Idrissa TESSOUGUE

6756 Adjudant Etienne GOITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

A/5512 Adjudant Oumar DIARRA

A/3247 Adjudant Benjamin SAYE

26 180 Adjudant Yacouba DOUMBIA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

6317 Adjudant Zoumana FOMBA

4784 Adjudant Cheick Hamalla SOW

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

A/5155 Adjudant Nicodème DIARRA

ADJUDANT :

DAF/MFAAC :

10 510 Sergent-chef Noël DEMBELE

20 015 Sergent-chef Moussa CAMARA

ETAT-MAJOR PARTICULIER

A/5539 Sergent-chef Boubacar BAGAYOKO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

26 694 Sergent-chef Clément THERA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

A/10079 Sergent-chef Makin DIARRA

26105 Sergent-chef Tiantaga BERTHE

A/4343 Sergent-chef Bréhima COULIBALY

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

6323 MDL-chef Billali KONATE
 5270 MDL-chef Mamadou CISSE
 5836 MDL-chef Adama Danseni SANGARE
 6423 MDL-chef Youssouf Niantao
 5678 MDL-chef Moussa BALLO
 6402 MDL-chef Mamady DIAWARA
 6488 MDL-chef Modibo BERTHE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

25 162 Sergent-chef Fambougoury KONATE
 6674 Sergent-chef Abdoul Karim CISSE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

26 809 Sergent-chef Jacques KONE

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA :

26 735 Sergent-chef Moussa SAMAKE
 26 723 Sergent-chef Seydou DIALLO

DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE :

26 802 Sergent-chef Séma TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

10 107 Sergent-chef Kolla GOURAMBATA

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

25 121 Sergent-chef Gouanfani DIARRA

ARMEE DE TERRE**INFANTERIE**

27 778 Sergent-chef Alassane Ag ABORANKIK
 A/9326 Sergent-chef Konimba SANOGO
 A/9278 Sergent-chef Saïbou COULIBALY
 A/10083 Sergent-chef Banou DEMBELE

A.B.C. :

A/8710 Sergent-chef Djibrilla INFA
 A/8142 Sergent-chef Héré KONE

ARMEE DE L'AIR :

10 062 Sergent-chef Harouna KONATE
 10 036 Sergent-chef Moussa SANOGO
 10 170 Sergent-chef Sidiki MALLE

GARDE NATIONALE DU MALI :

7500 Sergent-chef Sidi Lamine TRAORE
 7535 Sergent-chef Michel KAMATE
 7914 Sergent-chef Mohamedine Ag HAMA

SERGEANT-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF :**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**

7506 Sergent Djibril BAGAYOKO

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

26 626 Sergent Djibril CAMARA

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

A/10048 Sergent Youssour DEMBELE

A.B.C. :

A/8708 Sergent Békou KAMATE

ARTILLERIE :

A/7340 Sergent Nitongui dit Lamine DIARRA

ARMEE DE L'AIRE :

10 291 Sergent Idrissa SANTARA
 10 300 Sergent Mamadou KONATE
 10 243 Sergent Moctar TALL

GARDE NATIONALE DU MALI :

GA182 Sergent Mohamed ALASSANE
 7127 Sergent Cheick Omar SISSOKO
 8518 Sergent Ibrahima DIALLO
 7442 Sergent Pangassy THERA
 7684 Sergent Modibo DOUMBIA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

A/4531 Sergent Alfousséyni TANGARA
 A/8748 Sergent Moussa G. DIABIRA

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA :

26 720 Sergent Toumany SIDIBE

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES :

7689 Sergent Farintogoma KEITA

SERGEANT :**ARMEE DE L'AIR :**

10 167 Caporal Koulou DIALLO

CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF :**CABINET/MFAAC :**

28 534 Caporal Nadjirou COULIBALY
 29 919 Caporal Bourama DIARRA

ETAT-MAJOR PARTICULIER :

30 454 Caporal Salif DEMBELE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

26 111 Caporal Bouram DIARRA
30 678 Caporal Moïse DIARRA

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

11 007 Caporal Siramakan DIALLO

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

ARRETE N°02-0801/PM-RMM Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination et de Supervision et du Bureau du Projet pour la Construction de la Cité Administrative du Mali.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-010/P-RM du 15 janvier 2002 fixant le cadre institutionnel du Projet de la construction de la Cité Administrative du Mali ;

Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DU COMITE DE COORDINATION ET DE SUPERVISION

ARTICLE 1er : Le Comité de Coordination et de Supervision se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 : Le secrétariat du Comité est assuré par le chef du Bureau du Projet.

ARTICLE 3 : Un arrêté du Premier Ministre fixe la liste nominative des membres du Comité de Coordination et de Supervision.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU PROJET

ARTICLE 4 : Le Bureau du Projet est dirigé par un chef de Bureau nommé par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le chef du bureau est chargé du suivi et de la coordination des travaux de construction de la première tranche du projet de la Cité Administrative.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- veiller à la bonne exécution des contrats des différents intervenants ;

- élaborer les rapports périodiques relatifs à l'état d'exécution des travaux ;

- veiller au respect des plannings d'exécution des programmes ;

- élaborer et mettre en oeuvre les programmes relatifs aux autres tranches du projet.

ARTICLE 6 : Le Chef du Bureau du projet est assisté et secondé par un Adjoint, Ingénieur des Constructions Civiles nommé dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 7 : En plus du Chef du Bureau et de son Adjoint, le Bureau du Projet dispose d'une équipe comprenant :

- un (1) diplômé en Sciences juridiques ;

- un (1) gestionnaire comptable ;

- un (1) assistant de Direction ;

- un (1) chauffeur ;

- un (1) garçon de Bureau.

ARTICLE 8 : Le personnel du bureau du Projet est nommé suivant les critères ci-après :

- Chef du bureau du Projet : Un Ingénieur des Constructions Civiles, disposant d'une expérience avérée en matière de gestion et d'administration de projet ;

- Chef du bureau Adjoint : un ingénieur des constructions civiles disposant d'une expérience professionnelle établie;

- Un juriste : titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en droit privé ;

- Un Gestionnaire Comptable : titulaire d'un DUTS et disposant d'une expérience professionnelle avérée ;

- Un Assistant de Direction : titulaire d'un DUTS. Il doit justifier d'une expérience d'au moins trois (3) ans dans la profession.

ARTICLE 9 : Le personnel du bureau du Projet bénéficie d'une prime de fonction spéciale dont le taux sera fixé pour chaque catégorie d'agent par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2002

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

ARRETE N°02-0877/PM-RM Portant nomination du Chef de Bureau du Projet de Construction de la cité administrative.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-010/P-RM du 15 janvier 2002 fixant le cadre institutionnel du Projet de la construction de la Cité Administrative du Mali ;

Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-0801/PM-RM du 2 mai 2002 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination et de Supervision et du Bureau du Projet pour la Construction de la Cité Administrative du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lahaou TOURE, N°Mle 306.63.X, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3ème échelon, est nommé Chef de Bureau du Projet de Construction de la Cité Administrative du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

Le Premier Ministre,
Modibo KEITA

ARRETE N°02-0886/PM-RM Fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Premier Ministre.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Premier Ministre.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Directeur de Cabinet est chargé :

- de planifier, d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités du Cabinet ;

- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités du Cabinet ;

- de contrôler les projets de textes et de correspondances soumis à la signature du Premier Ministre ;

- d'assister à des audiences à la demande du Premier Ministre ;

- de signer des correspondances et des actes sur délégation du Premier Ministre ;

- d'organiser les réunions de coordination du cabinet ;
- d'assurer les relations de la Primature avec les autres départements ministériels ;

- d'évaluer et de noter le personnel du Cabinet placé sous son autorité et de pondérer les notations effectuées par les chefs de service ;

- d'ordonner par délégation les dépenses du Cabinet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, il est remplacé par un conseiller technique désigné par le Premier Ministre.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet dispose d'un Secrétariat particulier. Le secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par décision du Directeur de Cabinet.

Le secrétaire particulier tient l'agenda du Directeur de Cabinet. Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Chef de Cabinet est chargé :

- de veiller à l'application des instructions du Premier Ministre données aux chargés de mission, à l'Attaché de

Cabinet, à l'Attaché de Protocole et au Secrétaire particulier;

- de l'étude des dossiers et des questions à la demande du Premier Ministre ;

- du suivi des relations publiques et sociales ;
- de l'évaluation et de la notation des agents placés sous son autorité ;

- de la gestion du Parc Automobile du Cabinet.

ARTICLE 6 : Un chargé de mission désigné par le Premier Ministre le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les conseillers techniques sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers dans leur domaine de compétence.

A cet effet, ils :

- . étudient les dossiers et assurent leur suivi ;
- . participent aux réunions internes ;
- . rédigent des notes à l'attention du Directeur de Cabinet ;
- . orientent et suivent le travail des services ;
- . représentent le Cabinet aux réunions, commissions et comités.

Ils peuvent être chargés par le Premier Ministre ou le Directeur de Cabinet de toutes tâches spécifiques.

ARTICLE 8 : Le conseiller diplomatique est chargé de l'analyse et du suivi de la situation et des relations internationales et du suivi des activités diplomatiques du Premier Ministre.

Il assure le suivi des questions liées aux maliens établis à l'extérieur.

ARTICLE 09 : Le conseiller Politique est chargé de l'analyse et du suivi de la situation politique nationale. Il suit les relations du Premier Ministre avec les partis et formations politiques et les institutions constitutionnelles.

ARTICLE 10 : Le conseiller aux affaires administratives est chargé :

. d'instruire et de suivre les dossiers relatifs à l'administration territoriale, aux collectivités locales et aux cultes religieux ;

. d'analyser et de suivre les questions liées au développement régional et local ;

. d'analyser et de suivre les questions de fonction publique et de réformes institutionnelles ;

. d'établir la synthèse mensuelle des rapports d'évaluation des activités du Cabinet ;

. d'extraire, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, des différents dossiers soumis au Premier Ministre les tâches dont l'exécution incombe aux membres du Cabinet.

ARTICLE 11 : Le conseiller économique est chargé du suivi et de l'analyse de la conjoncture économique nationale et internationale.

Il est particulièrement chargé :

. de l'instruction et du suivi des questions économiques ;

. du suivi des relations avec les institutions financières internationales et des organisations de coopération économique ;

. du suivi des questions relatives au cadre macro-économique et aux programmes de réformes économiques;

. de l'instruction et du suivi des questions relatives :

- à la politique monétaire et aux échanges ;
- aux banques et assurances ;
- au secteur privé et à la privatisation des entreprises ;
- au secteur de l'emploi et au secteur informel.

ARTICLE 12 : Le conseiller financier est chargé du suivi et de l'analyse des questions spécifiques au Trésor, aux Impôts, au budget, aux domaines et aux marchés publics.

ARTICLE 13 : Le conseiller au développement rural et à l'environnement est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers relatifs à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, à l'hydraulique rurale et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : Le conseiller à l'équipement est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers concernant les travaux publics, le transport, les télécommunications, l'urbanisme, la construction, l'habitat, l'hydraulique urbaine et l'énergie.

ARTICLE 15 : Le conseiller juridique est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers concernant la justice, les droits de l'homme et les libertés publiques.

Il assure le suivi de la mise en oeuvre du Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ).

ARTICLE 16 : Le conseiller à l'éducation et à la Culture est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers de l'éducation, de la culture, de la formation et de la recherche.

Il assure le suivi de la mise en oeuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC).

ARTICLE 17 : Le conseiller aux affaires sociales est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers concernant les questions de santé, de solidarité, de protection et d'aide sociales. Il assure le suivi de la mise en oeuvre du Programme Décennal de Développement Sanitaire et Social (PRODESS) et du Cadre National de Lutte contre la Pauvreté (CNLP).

ARTICLE 18 : Le conseiller à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille est chargé des questions de genre, de protection et d'épanouissement de la famille.

ARTICLE 19 : Le conseiller à la communication est chargé de la conception et du suivi de la mise en oeuvre de la politique de communication du Premier Ministre.

Il est chargé également des relations avec la presse, les médias nationaux et internationaux et de la préparation des revues de presse.

ARTICLE 20 : Le conseiller à la jeunesse et aux sports est chargé de l'instruction et du suivi des activités relatives à la jeunesse, à la promotion du sport et des loisirs.

CHAPITRE V : DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 21 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, les chargés de mission sont chargés d'étudier, d'instruire et de suivre les questions en rapport avec les missions spécifiques qui leur sont confiées par le Premier Ministre.

Leurs attributions spécifiques sont fixées par leurs actes de nomination.

CHAPITRE VI : DE L'AIDE DE CAMP.

ARTICLE 22 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Premier Ministre.

Il veille à la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur immédiat du bâtiment de la Primature et de la résidence du Premier Ministre.

Il dirige l'action des agents impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il peut être chargé de toutes autres tâches à lui confiées par le Premier Ministre.

L'Aide de Camp est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE VII : DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 23 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation assiste aux réunions du Cabinet du Premier Ministre, en rédige et conserve les comptes-rendus.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et de ses services rattachés.

Il a sous son autorité le personnel subalterne du Cabinet du Premier Ministre. A cet effet, il dispose des pouvoirs de notation et de sanction.

En cas d'absence ou d'empêchement, un de ses collaborateurs désigné par le Directeur de Cabinet le remplace.

CHAPITRE VIII : DES ATTACHES DE CABINET ET DE PROTOCOLE

ARTICLE 24 : L'Attaché de Cabinet est chargé des affaires privées du Premier Ministre.

Il veille à l'entretien de l'Hôtel du Premier Ministre et est responsable du personnel qui y est affecté.

Il assure l'organisation matérielle des déplacements du Premier Ministre et des membres du Cabinet.

ARTICLE 25 : L'Attaché de Protocole est chargé des affaires protocolaires du Premier Ministre et de l'organisation matérielle des audiences accordées par le Premier Ministre à des citoyens et à des personnalités nationales ou étrangères.

CHAPITRE IX : DU SECRETAIRE PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 26 : Le secrétaire particulier enregistre le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ. Il dactylographie les correspondances confidentielles du Premier Ministre et procède à leur classement.

Il tient l'agenda des audiences du Premier Ministre. Il relève de l'autorité du Chef de Cabinet.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Le Directeur de Cabinet et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 mai 2002

Le Premier Ministre,

Modibo KEITA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

ARRETE N°01-2213/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef de la Division Promotion de la Mutualité à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aboubacar Hamidou MAIGA, N°Mle 788.52.V, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Chef de la Division Promotion de la Mutualité à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre national**

ARRETE N°01-2214/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef du Centre de Documentation et de Statistique à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye Séga TRAORE, N°Mle 410.62.W, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Chef du Centre de Documentation et de Statistique à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre national**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°02-0861/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°00-0694/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant la FC N°0063/2002/CNOP du 6 février 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Docteur Mady KEITA, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée « **OFFICINE Binaba TRAORE** », sise au Quartier Banankabougou, BP 17, Fana, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2002

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0862/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°95-0015/MSSPA-CAB du 12 janvier 1995 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-2106/MSPAS-SG du 14 septembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est délivré au profit de la Société «Société Générale des Produits Pharmaceutiques « SOGEPHARM », domiciliée à l'Hippodrome (Rue 300, Porte 894) Commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2002

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0879/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0547/2001/CNOP du 12 octobre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-1376/MSSPA-SG du 27 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Lassina Gadi TIMBINE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée « **PHARMACIE Souley Guirou** », sise à Yirimadio, Face côté sud marché, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 mai 2002
Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0880/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°00-0473/MSPAS-SG du 15 octobre 1999 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant la FC N°0064/2002/CNOP du 6 février 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Docteur Seynou SEMEGUEM, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée «**OFFICINE TOUDI**, sise à Moribabougou à côté du Centre de Santé Communautaire, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0912/MS-SG Portant nomination des membres du conseil consultatif du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-°64/P-RM du 29 septembre 2000 portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la survie de l'Enfant ;

Vu le Décret n°01-320/P-RM du 26 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de documentation pour la survie de l'Enfant ;

vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil consultatif du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

Président : Dr. Mamadou KANE

Membres :

- Mr. Bonaventure MAIGA - Direction Nationale de l'Education de Base.

- Dr Salif SAMAKE - Direction Nationale de la Santé ;
- Mme COULIBALY Maria SANGARE - Direction Nationale de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;

- Mr. Modibo DIALLO - Direction Nationale du Développement Social ;

- Pr. Mamadou Marouf KEITA - Service de pédiatrie de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

- Pr Amadou I . DOLO - Service de Gynéco-obstétrique de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

- Dr. Massambou SACKO - Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

- Pr Papa DIALLO - Service d'Hémo Oncologie de l'Hôpital du Point G ;

- Mr Mamadou Basséry BALLO - Cellule de la Planification et des statistiques ;

- Pr. Flabou BOUGOUDOGO- Institut National de Recherche en Santé Publique ;

- Mr Mamadou MAIGA - Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;

- Mr Moumouni DIARRA - Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées ;

- Dr Osseyini Safiou RAIMI - UNICEF ;

- Dr SOW Mariam KASSAMBARA - Groupe Pivot /Santé Population ;

- Mme Maureen Gunning Han - Save the Children.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mai 2002

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

ARRETE N°02-0958/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°02-0212/MS-SG du 12 avril 2002 autorisant Mademoiselle Awa TRAORE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est délivré au profit de la Société de Distribution Pharmaceutique « SODIPHARM-SARL », la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sise à l'Avenue Cheick Zayed à l'immeuble ABK au Quartier Hamdallaye ACI 2000 District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 3 : La pharmacien-gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0959/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°02-0888/MS-SG du 27 décembre 2001 autorisant Mademoiselle Kadidia KONE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-2031/MSPAS-SG du 01 septembre 1997 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est délivré au profit de la Société «MALI SUD LABO-SARL », la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sise à Kaboïla II, Sikasso ville, rue 30, porte 601, région de Sikasso.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 4 : Le pharmacien gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 5 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0985/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°00-0039/MS-SG du 30 janvier 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°01-0027/MS-SG du 23 janvier 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°00105/CNOP du 19 février 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Nana Mohamed KATTRA, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise dans HALLES de Bamako, Sogoniko, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2002

Le Ministre de la Santé/P.I

Mme DIARRA Afoussatou THIERO

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1116/MS-SG Portant nomination de Médecins chefs de centre de Santé de Cercle.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des services socio-sanitaires de cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1er novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des Services Socio-Sanitaires de Cercles et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la santé ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Lettre confidentielle n°0017/MS-SG-DNS du 19 mars 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°98-0412/MSP-AS.SG du 23 mars 1998 en ce qui concerne Mr. Mamadou Namory TRAORE N°Mle 909.02.M et n°95-2366/MSS.PA-SG du 30 octobre 1995 en ce qui concerne Mr Ouman DEMBELE N°Mle 434.60.T, portant respectivement nomination de médecins chefs des Centres de Santé des Cercles de San et de Kayes.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins chefs de Centre de Santé de Cercle, ainsi qu'il suit :

Centre de Santé de San :

- Mr Mama COUMARE N°Mle 944.50.S, Médecin de 3ème classe, 06ème échelon précédemment en service audit centre.

Centre de Santé de Kayes :

- Mr Sory Ibrahim YOROTE N°Mle 953.47.N, Médecin de 3ème classe, 06ème échelon précédemment en service audit centre.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1270/MS-SG Portant nomination du Directeur de l'Hôpital régional de Mopti

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-347/P-RM du 27 juillet 1990 déterminant le cadre organique des Hôpitaux Régionaux ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant Statut particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Lettre confidentielle n°0030/MS/SG/DNS du 13 mai 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-7455/MSS.PA-CAB du 7 décembre 1993 portant nomination d'un Directeur à l'Hôpital Régional de Mopti.

ARTICLE 2 : Dr Boubacar DIALLO, Médecin-commandant en service à l'Hôpital Régional de Mopti est nommé Directeur dudit Hôpital.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2002

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1271/MS-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule de Planification et de statistiques du Ministère de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
V

u l'Ordonnance n°92-052/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création de la Cellule de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents et l'Etat ;

Vu le Décret n°99-088/P-RM du 27 avril 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité ;

Vu le Décret n°99-090/P-RM du 27 avril 1999 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002, et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-0618/MSS.PA-SG du 3 avril 1995 portant nomination de Madame DIOP Niakalé TRAORE Chef de la Division Suivi-Evaluation de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Dr Mountaga BOUARE N°Mle 490.07.H, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon, en service à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, est nommé chef de la Division Suivi-Evaluation de ladite Cellule.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1272/MS-SG Portant nomination de Directeurs régionaux de la Santé

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-297/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la lettre confidentielle n°0030/MS-SG-DNS du 13 mai 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°00-2180/MS-SG du 8 août 2000 et n°0724/MS-SG du 9 mars 2000 portant nomination de Directeurs Régionaux de la Santé Publique en ce qui concerne respectivement les régions de Kayes et de Kidal.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de la Santé, ainsi qu'il suit:

REGION DE KAYES :

- Monsieur Sékou DRAME, n°mle 457.72.G, Médecin de 1ère classe, 1er échelon, précédemment Directeur Régional de la Santé de Kidal.

REGION DE KIDAL :

- Monsieur Halidou SIDIBE, n°mle 944.60.D, Médecin de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment Médecin-chef du Centre de Santé de Kidal.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1276/MS-SG Portant nomination de coordinateur Adjoint du Programme National de lutte contre le Sida.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte Contre le SIDA ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la lettre confidentielle n°00224/MS-SG/PNLS du 29 mai 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Commandant Louis PONZIO Médecin Biologiste en service au Programme National de Lutte contre le SIDA est nommé Coordinateur Adjoint dudit programme.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°02-0783/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne air Mali-S.A.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993, portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

Vu la demande de l'intéressé.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à la Compagnie aérienne Air Mali SA pour effectuer le transport aérien régulier et non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et intercontinentales.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 1er janvier 1994 est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la Compagnie doit obtenir un Permis d'exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : La compagnie doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Pour le réseau domestique, la Compagnie est tenue d'assurer un minimum de quatre (4) fréquences hebdomadaires.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment, en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : La Compagnie doit également communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, la Compagnie doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où la Compagnie contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, il sera procédé à la suspension ou au retrait de l'autorisation. La suspension est prononcée par décision du Ministre et le retrait par arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires notamment celles des arrêtés n°94-0456/MCIT-CAB du 1er février 1994 et n°94-5780/MCIT-CAB du 09 mai 1994.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0784/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la société des transports aérien au Mali «STAMALI».

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993, portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols chartes ;

Vu la demande de l'intéressé.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à la Société de Transport Aérien « STA-MALI » pour effectuer le transport aérien régulier et non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et Intercontinentales.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 20 février 2001 est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la société doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : La société doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Pour le réseau domestique, la Société est tenue d'assurer un minimum de quatre (4) fréquences hebdomadaires.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment, en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : La Société doit également communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, la Société doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où la Société contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, il sera procédé à la suspension ou au retrait de l'autorisation. La suspension est prononcée par décision du Ministre et le retrait par arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires notamment celles des arrêtés n°91-0303/MCIT-SG du 20 février 2001.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0785/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 mars 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne à Banankabougou, Bamako, de Monsieur Aboubacar TOURE, Banankabougou, rue 738, porte 876, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Aboubacar TOURE est tenu de :
 - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions sept cent trente sept mille (89.737.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement1 000 000 F CFA
 - génie civil.....10 000 000 F CFA
 - équipements de production.....67 331 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 000 000 F CFA
 - matériel roulant5 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....400 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....5 006 000 F CFA
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0786/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°01-008/VS/DNI/GU du 6 avril 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 2 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages « ARAFAT-VOYAGES » de la Société « ARAFAT-VOYAGES »-SARL, Quartier Mali, rue 205, porte 54, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages « ARAFAT-VOYAGES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ARAFAT-VOYAGES-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions neuf cent quatre vingt six mille (113 986 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement1 500 000 F CFA
 - équipements de production.....32 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....8 500 000 F CFA
 - matériel roulant57 800 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....9 100 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....4 586 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0863/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de bougies d'éclairage à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 26 mars 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de fabrication de bougies d'éclairage dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Kamal NASSOUR, Immeuble TRAORE et Frères, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication de bougies d'éclairage bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Kamal NASSOUR est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix huit millions deux cent vingt cinq mille (318 225 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement1 500 000 F CFA
- équipements202 800 000 F CFA
- aménagements-installations.....8 600 000 F CFA
- matériel roulant39 800 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....62 725 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0866/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°02-001/DNI/GU du 23 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel «RESIDENCE KOME » sis à Hamdallaye ACI 2000 de Monsieur Komé CESSÉ, Faladié SEMA, rue 818, porte 15, Bamako, est agréé au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «RESIDENCE KOME » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Komé CESSÉ est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard six cent six millions neuf cent soixante quatorze mille (1 606 974 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	8 382 000 F CFA
- terrain.....	20 687 000 F CFA
- génie civil.....	989 150 000 F CFA
- équipements	250 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	110 390 000 F CFA
- matériel roulant	65 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	150 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	12 865 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0943/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie métallique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'atelier de menuiserie dans la zone commerciale de Sogoniko, de Monsieur Sourakata KOUMA, BP E 2706, Bamako, est agréé au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de menuiserie métallique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sourakata KOUMA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante dix millions deux cent vingt sept mille (370 227 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	450 000 F CFA
- génie civil.....	61 640 000 F CFA
- équipements et production.....	250 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	6 320 000 F CFA
- matériel roulant	57 800 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....2 800 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....67 189 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0946/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de transformation de fruits à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 17 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de transformation de fruits à Sotuba, de Madame Mabo SAKILIBA, BP 262, Bamako est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Mabo SAKILIBA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions huit cent soixante douze mille quatre cents (13 872 400) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement90 000 F CFA
 - équipements et production.....2 115 000 F CFA
 - aménagements-installations.....2 410 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....9 257 400 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les installations au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant le démarrage de l'activité et les produits avant la mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0947/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Gao.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°96-532/ET-052/DNI/GU du 10 décembre 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Gao ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 16 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel « BEL AIR » de Monsieur Joachim ABOUTA, BP 154, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « BEL AIR » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Joachim ABOUTA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt neuf millions quatre cent quatre vingt un mille (129 481 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	330 000 F CFA
- terrain.....	2 750 000 F CFA
- génie civil.....	65 780 000 F CFA
- équipements.....	44 430 000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 810 000 F CFA
- matériel roulant	4 800 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 300 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 281 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0948/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un institut de formation technique et professionnelle à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-0490/ME-SG du 11 mars 2002 autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 mars 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'institut de formation technique et professionnelle à l'ACI 2000, Immeuble DIARISSO, Hamdallaye, Bamako, de la Société « Institut Polytechnique de Bamako », I.PB »-SARL, Hamdallaye ACI 2000, rue 160, porte 55, BP E2702, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Institut de formation technique et professionnelle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « I.P.B »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions six cent soixante treize mille (18 673 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement1 100 000 F CFA
 - équipements7 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 500 000 F CFA
 - matériel roulant500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....2 573 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle une formation de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'institut à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-0979/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements de la Société « Consultation, Developpement and Trading International Seydoni Mali » à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 22 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société « Consultation, Developpement and Trading International Seydoni Mali » « SEYDONI MALI »-SARL, Korofina Sud, rue 96, porte 100, BP E 2530, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de production, de duplication et de distribution d'oeuvres musicales.

ARTICLE 2 : La Société « SEYDONI MALI »-SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SEYDONI MALI-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante huit millions trois cent soixante huit mille (668 368 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement21 235 000 F CFA
 - équipements et production.....458 648 000 F CFA
 - aménagements-installations.....25 000 000 F CFA
 - matériel roulant27 212 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....42 651 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....93 622 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante (50) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1102/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes internationales au Mali.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Convention relative à la diffusion des programmes satellites à Ségou, Sikasso, Koutiala, Mopti, Kayes et Sadiola, établie entre l'ORTM et « MALI VISION »-SARL ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 8 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le centre de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes internationales au Mali de la Société « MALI VISION »-SARL, BP E 1172, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le centre de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes internationales au Mali bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MALI VISION »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille (594 588 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement10 200 000 F CFA
 - génie civil196 680 000 F CFA
 - équipements et production.....247 911 000 F CFA
 - aménagements-installations.....12 000 000 F CFA
 - matériel roulant63 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....18 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....46 797 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport à ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1103/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'emplissage de gaz à usage domestique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 10 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité d'emplissage de gaz à usage domestique à Magnambougou Extension, Bamako de la Société de Distribution de Gaz, « SODIGAZ »-SARL, BP EE572, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité d'emplissage de gaz à usage domestique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SODIGAZ »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante huit millions sept cent cinquante cinq mille (148 755 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	5 263 000 F CFA
- équipements et production.....	79 500 000 F CFA
- matériel roulant	16 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	690 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	47 302 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport à ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1106/MICT-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47 du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°93-099/P-RM du 9 avril 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, modifié par le Décret n°94-173/P-RM du 4 mai 1994 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 27 avril 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Salif TALL, N°Mle 0103.939.M, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 1er échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des transports, est nommé Chef de la Division Matériel et Equipement dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1107/MICT-SG Portant création de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26/05/1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°02-0135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30/03/02 et n°02-211/P-RM du 25/04/02 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé une commission technique dénommée « Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire ».

ARTICLE 2 : La Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire est chargée d'examiner les procès verbaux constatant les infractions à la circulation routière pouvant donner lieu à la suspension du permis ou l'autorisation de conduire et de faire des propositions de sanctions au Ministre chargé des transports.

ARTICLE 3 : La liste nominative des Membres de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Sidy KANOUTE représentant la Direction Nationale des Transports

2 - Cheick Sidia MACALOU représentant la Direction Nationale des Transports

3 - Capitaine Mody BERTHE représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

4 - Commissaire Principal Kouabé BAYA représentant la Direction Générale de la Police Nationale ;

5 - Moussa SAMAKE représentant l'Administration de la Justice ;

6 - Ismaïla THIAM représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali (F.N.T.R.M) ;

7 - Mohamed MALIKITE représentant la Fédération Nationale des Groupements Professionnels des Transports Routiers (FNA-GROUP) ;

8 - Seydou COULIBALY représentant le syndicat des entreprises de transports ;

9 - Sinè TRAORE représentant la Coordination des Chauffeurs du Mali ;

10 - Makan TOURE représentant la Section Nationale des Transports Privés et Chauffeurs du Mali ;

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis ou d'Autorisation de Conduire sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1112/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne dénommée boulangerie «Tombouctou » à Torokorobougou, Bamako, de la Société «Amadou Baba KONATE Frères & Fils »-SA, « ABK »-SA, Centre commercial, rue Karamoko DIABY, BP 940, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie « Tombouctou » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «ABK »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent quarante quatre mille (205 444 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	1 000 000 F CFA
- génie civil.....	20 000 000 F CFA
- équipements de production.....	120 114 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
- matériel roulant	52 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	5 330 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport à ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1237/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 avril 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entreprise de transport routier de voyageurs de la Société « GANA TRANSPORT »-SARL à Médina-Coura, rue 57, place du Point G, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transport routier de voyageurs bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «GANA-TRANSPORT »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt seize millions neuf cent soixante onze mille (396 971 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement4 500 000 F CFA
 - matériel et équipements.....311 502 000 F CFA
 - aménagements-installations.....17 500 000 F CFA
 - matériel roulant29 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....6 800 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....27 169 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt un (81) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1254/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation en informatique et de pourvoyeur de service Internet à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 30 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le centre de formation en informatique et de pourvoyeur de service Internet de la Société « EXPERCO INTERNATIONAL »-SARL, à l'Hippodrome, rue 279, porte 12, BP E586, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le centre de formation en informatique et de pourvoyeur de services Internet bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «EXPERCO INTERNATIONAL »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent deux millions (702 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	190 000 000 F CFA
- équipements	253 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	60 000 000 F CFA
- matériel roulant	101 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	50 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	48 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1266/MICT-SG Fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et les modalités d'organisation des élections à l'Assemblée Consulaire.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°98-228/P-RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI.

ARTICLE : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de 120 membres titulaires et 120 membres suppléants repartis comme suit :

- Section Commerce : 69 titulaires et 69 suppléants
- Section Industrie : 28 titulaires et 28 suppléants
- Section Services : 23 titulaires et 23 suppléants.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

- Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali:

- Section Commerce : 17 titulaires et 17 suppléants
- Section Industrie : 11 titulaires et 11 suppléants
- Section Services : 8 titulaires et 8 suppléants.

- Délégation Régionale de Kayes :

- Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants
- Section Industrie : 3 titulaires et 3 suppléants
- Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants

- Délégation Régionale de Koulikoro :

- Section Commerce : 6 titulaires et 6 suppléants
- Section Industrie : 3 titulaires et 3 suppléants
- Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants

- Délégation Régionale de Sikasso :

- Section Commerce : 6 titulaires et 6 suppléants
- Section Industrie : 3 titulaires et 3 suppléants
- Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants

- Délégation Régionale de Ségou :

- a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants
- b) Section Industrie : 4 titulaires et 4 suppléants
- c) Section Services : 3 titulaires et 3 suppléants

- Délégation Régionale de Tombouctou :

- a) Section Commerce : 5 titulaires et 5 suppléants
- b) Section Industrie : 1 titulaires et 1 suppléants
- c) Section Services : 1 titulaires et 1 suppléants

- Délégation Régionale de Gao :

- a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants
- b) Section Industrie : 1 titulaires et 1 suppléants
- c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants

- Délégation Régionale de Kidal :

- a) Section Commerce : 3 titulaires et 3 suppléants
- b) Section Industrie : 1 titulaires et 1 suppléants
- c) Section Services : 1 titulaires et 1 suppléants

ARTICLE 3 : Tous les opérateurs économiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret n°98-228/P-RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali participent de manière égalitaire aux élections.

TITRE II : DES ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article n°15 du décret n°98-228/P-RM du 6 juillet 1998 sus-cité, par un collège électoral distinct pour chacune des trois sections commerce, industrie et services.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1er janvier 2002.

ARTICLE 6 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un Magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration Fiscale.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur lesdites listes. Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes, doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.

ARTICLE 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 9 : La commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 10 : Les listes de candidatures sont affectées des lettres A, B, C, suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrées, chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 11 : Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les 15 jours qui suivent cette publication sont adressées par écrit au président de la commission.

ARTICLE 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la commission est notifiée au requérant avant les élections.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste de candidats cette décision doit être notifiée à l'intéressée avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

ARTICLE 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les bureaux de vote sont installés à la mairie ou dans tous autres lieux facilement accessibles aux électeurs.

ARTICLE 14 : Le scrutin est ouvert le 1er novembre 2002 à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une autre par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au Chef lieu de Région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

ARTICLE 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

Le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et d'heure fixées à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercles où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

ARTICLE 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui sont signés du Président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

ARTICLE 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires, ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

ARTICLE 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des électeurs.

ARTICLE 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1267/MICT-SG Fixant les modalités de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

ARTICLE 2 : L'activité de transporteur routier pour compte propre ou pour autrui, est subordonnée à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

ARTICLE 3 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par les Hauts Commissaires de Région ou du District de Bamako après avis de la Commission Régionale des transporteurs routiers.

ARTICLE 4 : Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'article précédent :

- les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etude Fondamentale (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education ;

- les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances générales dans les domaines ci-après :

- la mécanique du véhicule,
- le Code de la route,
- la comptabilité des petites et moyennes entreprises.
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre inscrit au Registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 5 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut Commissaire de la région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne pendant une période d'une année à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut à titre exceptionnel être prorogé de six mois par décision du Haut Commissaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1268/MICT-SG Fixant les modalités d'exercice des activités de transporteur routier

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice des activités de transporteur routier. Ces activités peuvent être exercées pour son compte propre ou pour le compte d'autrui.

ARTICLE 2 : Est considéré comme transport pour compte propre tout transport de personnes ou de marchandises effectué par une personne morale ou physique pour son propre compte.

ARTICLE 3 : Un transport pour compte propre doit satisfaire aux conditions principales suivantes :

. le véhicule doit appartenir à l'entreprise ou avoir été pris en location auprès d'une société de louage de véhicules dûment agréée ;

. le véhicule appartenant, ou pris en location, par l'entreprise ne peut transporter que des marchandises sur lesquelles elle est à même de justifier l'une des conditions suivantes : propriétaire, vendeur, producteur, emprunteur, locataire, réparateur, transformateur, façonnier ;

. le transport ne doit constituer que l'accessoire ou le complément de l'activité principale de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Une société qui transporte pour le compte de sa succursale fait un transport pour compte propre.

Par contre la société et sa filiale doivent conclure un contrat comportant l'exécution d'un travail ou d'une partie de leur activité en commun pour que la qualité de transport pour compte propre soit conférée à un transport effectué par l'un d'eux pour l'autre.

ARTICLE 5 : Une entreprise qui transporte pour compte propre peut, en toute régularité, mettre à la disposition d'un de ses employés, avec ou sans chauffeur, un véhicule pour ses besoins personnels, à condition que lesdits besoins soient utilisés dans un but non-lucratif.

ARTICLE 6 : Les transports pour compte propre, effectués dans des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, sont soumis à l'obligation de l'autorisation de transport.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ne sont pas soumis à cette obligation.

ARTICLE 7 : Les transports pour autrui concernent tous les transports publics qui ne sont pas strictement effectués pour compte propre.

ARTICLE 8 : Les transports pour autrui et pour compte propre effectués dans des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 3,5 tonnes requièrent à bord desdits véhicules la lettre de voiture et la carte de transport.

ARTICLE 9 : Un transport pour autrui demeure un transport public même s'il est effectué à titre gratuit, de même qu'un transport pour compte propre ne change pas de nature juridique parce qu'une rémunération est demandée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions des articles précédents peuvent donner lieu, sous réserves des sanctions pénales, à des sanctions administratives suivantes :

- . mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du contrevenant pour une durée maximum d'un mois ;

- . retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des autorisations ;

- . radiation du registre des transporteurs.

ARTICLE 11 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1269/MICT-SG Régissant la profession de loueurs et de locataires de véhicule de transport routier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté régleme la profession de loueurs et de locataires de véhicule de transport routier.

CHAPITRE I : DE LA PROFESSION DE LOUEURS DE VEHICULE

ARTICLE 2 : Est considérée comme loueur de véhicule toute personne physique ou morale dûment agréée qui dispose d'un parc de véhicules en bon état et qui les met à la disposition d'un tiers contre rémunération, avec ou sans chauffeur, pour des prestations dont il n'est pas garant.

ARTICLE 3 : Le loueur de véhicule doit remplir les trois (3) conditions principales suivantes :

- être inscrit au registre des loueurs ouvert dans les Directions Régionales des Transports ;

- justifier de la propriété d'un ou de plusieurs véhicules de transport routier ;

- obtenir des autorisations de location, tenant lieu de titre d'exploitation de véhicule, auprès des Directions Régionales des Transports pour chaque véhicule de son parc.

ARTICLE 4 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de loueur de véhicule de transport routier doivent se conformer aux obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 5 : Les sociétés inscrites au registre des loueurs et remplissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs disposent d'une faculté d'option en faveur du transport public.

CHAPITRE II : DE LA PROFESSION DE LOCATAIRE DE VEHICULE

ARTICLE 6 : Est considérée comme locataire de véhicule toute personne physique ou morale qui prend en location des véhicules auprès d'un loueur dûment agréé pour effectuer soit un transport pour compte propre soit un transport public de personnes ou de marchandises dont il est entièrement garant.

ARTICLE 7 : Peuvent bénéficier de l'agrément de locataire :

- . les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education ;

- . les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen de contrôle de connaissances générales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports dans les domaines ci-après :

- la mécanique du véhicule,
- le Code de la route,
- la comptabilité des petites et moyennes entreprises.

- . les personnes qui ont exercé pendant au moins trois (3) années consécutives des activités de location de véhicules ou de transporteurs routiers.

ARTICLE 8 : Les locataires de véhicules sont inscrits au registre des transporteurs routiers.

ARTICLE 9 : Les locataires de véhicules doivent s'acquitter des obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 10 : Les transporteurs routiers agréés et les entreprises ayant le transport comme activité auxiliaire peuvent prendre des véhicules en location sans aucune obligation supplémentaire.

CHAPITRE III : DE LA LOCATION DE VEHICULE

ARTICLE 11 : La location est l'opération par laquelle un loueur met à la disposition d'un locataire qui l'accepte, contre rémunération, un ou plusieurs véhicules pour des prestations dont il n'est pas garant.

ARTICLE 12 : Pour toute opération de location, une feuille de location dont le modèle est joint en annexe doit être établie et signée afin de permettre aux agents de contrôle de déterminer la nature juridique du transport.

ARTICLE 13 : La location donne lieu à une facturation établie par le loueur distinguant la mise à disposition du véhicule, le kilométrage effectué et la mise à disposition du personnel de conduite s'il y a lieu.

En cas d'interruption du service imputable au loueur, le prix de location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

ARTICLE 14 : Lorsque le contrat de location est établi avec chauffeur, il doit obligatoirement comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi du conducteur.

ARTICLE 15 : Le loueur ne répond que des seuls dommages, que peuvent subir les personnes et les marchandises transportées, occasionnés par une mauvaise préparation technique du véhicule loué ou par la faute du chauffeur, lorsque celui-ci est son préposé.

ARTICLE 16 : La responsabilité des infractions à la réglementation du transport incombe au locataire.

Par contre, le loueur répond des conséquences des infractions aux prescriptions du Code de la route du fait du personnel de conduite ou imputables à l'état du véhicule, sauf si ces infractions résultent des instructions données par le locataire ou ses préposés.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

FEUILLE DE LOCATION DE VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER N°.....

LOUEUR N° d'inscription au Registre des loueurs.....Carte de transport n°.....	LOCATAIRE Adresse.....			
Véhicule n°Genre.....Nombre de places..... Remplacé par véhicule n°.....	DEPLACEMENT DU VEHICULE			
MISE A DISPOSITION	Date	Lieu de Départ	Lieu d'Arrivée	P.V ou C(1)
Lieu Date Heure Kilométrage au départ Numéros de feuilles de location se rapportant à la même mise à disposition.....
FIN MISE A DISPOSITION
Date Heure Kilométrage à l'arrivée
Nom du chauffeur Numéro du permis de conduire du chauffeur
(1) P : en charge - V : à vide - C : circuit, collecte ou rotation				
Etablie à le signature de locataire	AUTRES INFORMATIONS			
signature du loueur				

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1306/MICT-MATCL-SG Portant création de la commission régionale des transports routiers.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi n°00-043 du 7 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Il est créé une Commission Régionale des Transports Routiers au niveau de chaque région et du district de Bamako.

ARTICLE 2 : La Commission Régionale des Transports Routiers a pour attribution de donner des avis techniques pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 3 : La Commission Régionale des Transports Routiers est composée comme suit :

1. Président : le Haut commissaire de Région ou du District de Bamako ou son Représentant ;

2. Membres :

- Le Directeur Régional des Transports ou son Représentant,

- Le Directeur de l'Académie d'Enseignement ou son Représentant,

- Le Directeur Régional de la Police ou son Représentant,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son Représentant.

ARTICLE 4 : La commission se réunit trimestriellement ou sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : La commission peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Commission Régionale des Transports Routiers est assuré par la Direction Régionale des Transports qui reçoit les demandes d'attestation de capacité professionnelle.

ARTICLE 7 : Le Directeur National des Transports et les Hauts Commissaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

ARRETE N°02-1307/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une compagnie de transport aérien à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°00-3122/MICT-SG du 10 novembre 2000 portant autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par taxis de la Compagnie « CTK-NET WORK AVIATION MALI »-SARL ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 13 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Compagnie de Transport Aérien « CTK NET WORK AVIATION MALI »-SARL, Centre Commercial, Immeuble NIMAGALA, BP 5010, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Compagnie « CTK NET WORK AVIATION MAL »-SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « CTK NET WORK AVIATION MALI »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent cinquante six millions huit cent soixante douze mille (2 656 872 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 785 000 F CFA
* équipements.....	2 607 435 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 409 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 363 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	36 880 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - procéder régulièrement au renouvellement du permis d'exploitation aérienne ;

- respecter les normes de sûreté et de sécurité aérienne ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
 L'AFRIQUE DE L'OUEST STATES**

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE
 DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Accra, 19 décembre 2003

**DECISION A/DEC.2/12/03 RELATIVE A
 L'INITIATIVE EUROPEENNE SUR L'ENERGIE
 POUR L'ERADICATION DE LA PAUVRETE ET LE
 DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
 GOUVERNEMENT .**

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.5/12/99 qui a mis en place une structure de coordination comprenant la réunion des Ministres chargés de l'Energie et le Comité des Directeurs généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et en a défini les attributions ;

RAPPELANT le règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un Schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT l'Accord Cadre Relatif au Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) conclu le 29 septembre 2000 à Lomé engageant les gouvernements signataires ;

AYANT AL'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

CONSCIENTE de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres en vue de la mise en œuvre des plans d'actions prioritaires de la CEDEAO dans le domaine de l'interconnexion des infrastructures ;

SE FELICITANT de l'initiative annoncée, à l'occasion du Sommet de Johannesburg par l'Union Européenne et qui vise à promouvoir l'accès à des sources d'énergie moderne comme facteur essentiel de développement durable ;

PRENANT NOTE de ce que l'Initiative Européenne est mise en œuvre conjointement par la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne, et qu'elle se propose d'intégrer les politiques énergétiques dans les politiques sectorielles prises en compte dans les contrats stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP, CSP, etc.)

CONSIDERANT que le Fonds Européen de Développement est l'instrument principal d'allocation des ressources de l'aide publique au développement de l'Union Européenne en direction de ses partenaires des pays ACP.

CONSIDERANT que le Parlement Européen a adopté un programme quinquennal «Intelligent Energy for Europe» dont le volet «COOPENER» est destiné à faciliter le «dialogue énergétique» entre l'Union Européenne et ses partenaires des pays en développement pour qu'ils se dotent des politiques énergétiques nécessaires à leur développement économique et social.

CONVAINCUE que l'Initiative Européenne, en référence à ces politiques énergétiques pour le développement durable des pays ACP, est susceptible de promouvoir une entente stratégique entre les pays ACP, les Etats membres de l'Union Européenne et la Commission, dans le but d'intégrer l'énergie dans les priorités de la politique d'aide au développement de l'Union Européenne.

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra du 15 au 18 décembre 2003 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

1. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO procédera à la révision du PRSP régional afin que les investissements énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au Fonds Européen de Développement.

2. La révision des Papiers de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (PRSP) au niveau régional interviendra avant la revue dudit programme prévue pour la fin du premier semestre de l'année 2004.

ARTICLE 2 : Les Etats membres procéderont, dans la même période, que celle indiquée au paragraphe 2 de l'article premier de la présente décision, à la revue des PRSP nationaux en vue d'intégrer le volet Energie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

Fait à Accra, le 19 décembre 2003.

Pour la Conférence

Le Président

S.E. John AGYEKUM KUFUOR

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0965/MATCL-DNI en date du 11 décembre 2001, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Promotion Socio-économique et l'Assainissement (AMPROSA)

But : de contribuer à un développement socio-économique équilibré par l'appui à l'initiation de systèmes d'exploitation durable des ressources locales.

Siège Social : Bamako, Route de Koulikoro près de l'ambassade du Canada Porte 3615.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Siaka KONE

Secrétaire général :

- Daouda DIALLO

Secrétaire au développement socio-économique :

- Me Ana KOUYATE

Secrétaire Administratif et Communication :

- Mme Déidia MAHAMANE

Trésorier :

- Bouréma DIALLO

Commissaire aux comptes :

- Hamadi DIALLO